

N^o 149. — *ARRÊTÉ accordant dispense d'âge à la demoiselle Reatina a Teaupahere à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur, en date du 6 mars 1890, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage a été accordée à la demoiselle Reatina a Teaupahere.

N^o 150. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 2 février 1852 sur le régime électoral. (Rapport et décrets y annexés.)*

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;
Vu la dépêche ministérielle du 16 décembre 1889, n^o L-30 ;
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, le décret du 2 février 1852.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*

Signé : P. MAIGROT.

Rapport au Président de la République Française.

Monsieur le Président,

Conformément aux prescriptions du décret du 28 décembre 1885 qui a institué un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie, les listes électorales sont dressées dans cette colonie sur les bases énumérées à l'article 14 de la loi municipale du 5 avril 1884,